

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala, Mme Anthoine, M. Masson, M. Le Fur, M. Brun,
Mme Corneloup, M. Cordier, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, Mme Bazin-Malgras et
Mme Louwagie

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« de commande publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rien ne justifie de ne pas respecter les règles inhérentes aux marchés publics et à la commande publique. Nous sommes dans un État de droit et il n'est pas admissible de déroger aux règles essentielles de la commande publique comme par exemple l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures la publicité ou encore la mise en concurrence. Il s'agit de sommes financières importantes qui vont devoir être gérées et il est dangereux de s'affranchir des règles fondamentales du Code des Marchés Publics.